



PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques  
et des Installations Classées  
JPV

## ARRETE

**Du 25 juin 2015 portant  
prescriptions complémentaires à la Sté SAGRA, s'agissant de la profondeur  
d'exploitation, du phasage d'exploitation, des dispositions de remise en état et du  
montant des garanties financières de remise en état, des dispositions de contrôle  
de la qualité des rejets d'eau de lavage de matériaux, pour la carrière de Habsheim,  
au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement**

### **Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment son article R.512-31,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées
- VU** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-156-3 du 4 juin 2004 portant autorisation d'exploiter une carrière-renouvellement à la SARL SAGRA - Sablière et Gravière du Rhin à HABSHEIM,
- VU** le procès verbal de recollement du 29 septembre 2006 concernant le polygone de terrains [ABCDEA] en partie Sud-Ouest du périmètre de la carrière,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-112-0017 du 22 avril 2013 portant prescriptions complémentaires à la Sté SAGRA pour le phasage d'exploitation et les garanties financières,
- VU** la demande de correction de la Sté SAGRA du 9 mars 2015 s'agissant de la profondeur d'extraction imposée sur le site de la carrière (*article 15 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 4 juin 2004 susvisé*), du phasage d'exploitation et des dispositions de remise en état du site, du montant des garanties financières de remise en état et du traitement des eaux de lavage de matériaux, pour sa carrière d' Habsheim,
- VU** la lettre préfectorale du 9 avril 2015 signalant à la Sté SAGRA que les modifications et corrections envisagées et proposées sont mineures et ne remettent pas en cause l'autorisation d'exploiter même si elles nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploitation,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL du 27 mars 2015,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites-formation dite « des carrières », en date du 10 juin 2015,

**CONSIDÉRANT** que l'article 15 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 4 juin 2004 susvisé impose une obligation de défrèvement maximal du site de la carrière et une profondeur d'extraction de 20 m sous eau à compter de la lame d'eau du plan d'eau de la carrière,

**CONSIDÉRANT** que cette prescription est erronée puisque le gisement théorique est d'environ :

- 23/26 mètres en partie Est de la carrière,
- 14/16 mètres en partie Ouest de la carrière,
- 16/23 mètres en partie Nord de la carrière,

comptés à partir du terrain naturel et non de la lame d'eau du plan d'eau de la carrière, et qu'il y a donc lieu de la corriger

**CONSIDÉRANT** la modification du phasage d'exploitation, dans la même période quinquennale, qui conduit à exploiter en 2 temps une presqu'île à sec du secteur Sud-Ouest de la carrière, point d'arrivée des bandes flottantes de transport de matériaux alimentant le stacker,

**CONSIDÉRANT** que la modification du phasage d'exploitation et du phasage de remise en état impacte le montant des garanties financières de remise en état et qu'il convient de modifier le montant des garanties de remise en état dont doit disposer le préfet jusqu'au constat de la remise en état finale du site et la fin de la procédure de cessation définitive d'activité (*procès verbal de recollement*),

**CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières est actualisé sur la base de l'indice TP01 de 700,50 (septembre 2014 et du taux de TVA de 20 %),

**CONSIDÉRANT** que même si la remise en état du site n'est pas remise en cause, il y a lieu de préciser certaines dispositions de remise en état ,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la mise en exploitation des terrains situés sous les bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux, il y a lieu de réviser les prescriptions en matière de rejet des eaux de lavage de matériaux et contrôle de la qualité de ces rejets,

**CONSIDÉRANT** que la demande de correction de la Sté SAGRA n'est pas une modification substantielle des conditions d'exploiter la carrière, mais qu'il y a lieu d'en tenir compte et plus particulièrement dans le cadre des prescriptions de cessation définitive d'exploitation,

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'il y a lieu d'imposer des dispositions à l'aire de dépotage de véhicules citernes de livraison de carburant pour éviter le rejet de carburant dans le milieu souterrain,

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il y a lieu de corriger et compléter la rédaction des articles 4,15, 21-2, 23-1, 30 et 31-1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 4 juin 2004, susvisé,

**APRES** communication au demandeur du projet de prescriptions complémentaires,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

# **ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup> :**

La Société SAGRA désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé rue de Petit Landau - 68440 HABSHEIM, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies à l'article suivant pour sa gravière située à l'adresse du siège social.

## **Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n°2004-156-3 du 4 juin 2004	Article 4	modifié
	Article 15	modifié
	Article 21-2	modifié
	Article 23-1	modifié
	Article 30	modifié
	Article 31-1	modifié
n°2013-112-0017 du 22 avril 2013	Articles 3 et 4	abrogés

## **Article 3 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les prescriptions de l'article 4 «CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES-PRESCRIPTIONS APPLICABLES» de l'arrêté préfectoral n°2004-156-3 du 4 juin 2004 susvisé sont remplacées par :

*« Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, et demande de modification, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur, et notamment :*

- le dossier de demande de prolongation du droit d'exploiter du 21 décembre 2012,*
- le dossier de demande de correction et mise à jour de prescription du 19 mars 2015.*

*Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°930731 du 10 mai 1993 (validité de 10 ans) sont abrogées.*

*En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.*

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les dossiers de demande de modifications d'exploiter, et dossiers de demande de correction /mise à jour de prescriptions,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant. »

#### **Article 4 : EXTRACTION**

Les prescriptions de l'article 15 « EXTRACTION » de l'arrêté préfectoral n°2004-156-3 du 4 juin 2004 susvisés sont remplacées par :

«L'exploitation doit permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur ; dans le plan d'eau de la carrière cette profondeur d'extraction sera de l'ordre de :

<i>partie Sud-Est du plan d'eau</i>	<i>Environ 20 mètres d'épaisseur à compter du terrain naturel (environ 242 mNGF), soit une cote approximative de fond de plan d'eau de 222/224 mNGF,</i>
<i>partie Sud-Ouest du plan d'eau</i>	<i>Environ 20 mètres d'épaisseur à compter du terrain naturel (environ 242 mNGF), soit une cote approximative de fond de plan d'eau de 222/224 mNGF</i>
<i>partie Nord du plan d'eau</i>	<i>Environ 18 mètres d'épaisseur à compter du terrain naturel (environ 241 mNGF), soit une cote approximative de fond de plan d'eau de 223/224 mNGF</i>

Si l'exploitant envisage de mener une extraction en dessous de cette profondeur, il devra au préalable en informer le préfet et déposer une demande de modification des conditions d'exploiter.

Par ailleurs, et en limite Ouest du site, il existera une plate-forme, non exploitée en eau, à une cote proche du terrain naturel, et se raccordant par talus réglementaires, plate-formes intermédiaires et chemins jusqu'à la bordure du plan d'eau.

Pour le côté Est de la carrière qui a dans le passé fait l'objet d'une exploitation illicite ayant conduit au dépassement des limites autorisées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à ce que l'exploitation en eau dans la limite du périmètre actuellement autorisé, ne conduise pas à l'approfondissement du fond de fouille des terrains hors carrière.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe (voire 1/1 pour certains talus exploités avant 1980 et définis à l'article 12 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter),
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 10 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues au document d'impact,
- 1/ 2 (environ 26°), pour les autres parties.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté..

## **Article 5 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les prescriptions de l'article 21-2 « PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES - Au niveau de la zone atelier d'entretien/aire de lavage-carrosserie des véhicules de carrière/ aire de distribution de carburant» de l'arrêté préfectoral n°2004-156-3 du 4 juin 2004 susvisés sont remplacées par :

### **« Article 21.2. Au niveau de la zone atelier d'entretien/aire de lavage-carrosserie des véhicules de carrière/ aire de distribution de carburant/aire de dépotage de citernes routière de livraison de carburant**

*L'entretien des engins de chantier, le lavage de leur carrosserie, le ravitaillement en carburant et le dépotage des citernes routières de livraison de carburant, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche (ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente), permettant la récupération totale des eaux de lavage, des eaux pluviales de ruissellement ou des liquides résiduels ou accidentellement répandus.*

*Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

*Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 l.*

*Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.*

*S'agissant des réservoirs d'hydrocarbures, ils ont à respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1975 et 15 février 1982, relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau potable.*

*S'agissant des opérations de dépotage des véhicules citernes de livraison de carburant, l'exploitant prend, lors de ces opérations, des mesures permettant d'éviter l'infiltration dans le sous-sol des produits accidentellement répandus, et notamment en isolant le rejet du décanteur-déshuileur associé à cette aire de dépotage/distribution de carburant.*

*Le volume de rétention associé à l'aire de dépotage est calculé sur la même base réglementaire de :*

- 100% de la capacité du plus grand compartiment de la citerne routière,
- 50% de la capacité des compartiments associés (en cas de plusieurs compartiments).

## **Article 6 : REJETS D'EAUX**

Les prescriptions de l'article 23-1 « REJETS D'EAUX - Eaux de procédé de l'installation de 1<sup>er</sup> traitement de matériaux» de l'arrêté préfectoral n°2004-156-3 du 4 juin 2004 susvisés sont remplacées par :

*« Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits à l'extérieur du site.*

*Les eaux de l'installation de 1<sup>er</sup> traitement de matériaux, seront traitées (dispositif de cyclonage, dispositif de décantation, ...) préalablement à leur rejet dans le plan d'eau.*

*Le ou les points de rejet dans le plan d'eau seront conçus et aménagés afin de permettre le prélèvement d'échantillons d'eau rejetée, dans les normes applicables et notamment :*

<b>Principe de décantation</b>	<b>Situation du point de prélèvement de l'échantillon à analyser</b>
<b>Situation actuelle</b> : 2 bassins de décantation (bassins n°1 et 2) successifs versant dans un bassin de réception dit n°3 creusé en nappe mais déconnecté du plan d'eau	à la surverse du bassin de décantation n°2 dans le bassin de réception n°3.
<b>Situation future dans le cadre de la mise en exploitation des terrains sous les bassins de décantation</b> : 1 bassin de réception (future roselière) versant dans l'angle Nord-Ouest du plan d'eau, <b>déconnecté</b> du reste du plan d'eau de la carrière	à la surverse de la zone de décantation (roselière) dans le plan d'eau de la carrière.

En sortie du dernier dispositif de traitement, et avant rejet et mélange dans le plan d'eau, les rejets devront respecter les dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105)
- demande chimique en oxygène sur effluent au rejet (non-décantation supplémentaire suite à prélèvement) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)
- hydrocarbures totaux : concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).

**Des analyses annuelles** de contrôle portant sur les paramètres précédemment cités, sont effectuées par un laboratoire agréé :

- les résultats de contrôle sont transmis au plus tard le 15 janvier de l'année [n+1] pour le contrôle réalisé au cours de l'année (n),
- l'exploitant prend les mesures pour faire réaliser le prélèvement à analyser lors des opérations de surverse,
- avec la transmission des résultats d'analyses, il y aura lieu de signaler très précisément le point du prélèvement d'échantillon.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de pollution accidentelle de ces eaux, est prévu. ».

#### **Article 7 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE**

Les prescriptions de l'article 30 « DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE\_» de l'arrêté préfectoral n°2004-156-3 du 4 juin 2004 susvisés sont remplacées par :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans :

- la demande d'autorisation d'exploiter,
- les éventuelles demandes de modification,  
et conformément au dernier plan d'état de la remise en état finale arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes [mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle et de loisirs].

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires, comme précisé au plan de remise en état,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées, sans toutefois privilégier un attrait particulier pour les oiseaux,

- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau, sauf pour les secteurs devant rester à l'état de grave naturelle,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact, sous réserve de justificatifs particuliers ayant trait à la proximité de l'aérodrome,
- les parties planes de l'exploitation doivent être aplanies avant le régalaage des terres de découverte,
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,
- le recouvrement des parties planes de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,
- **en berge Ouest du plan d'eau** : une berge graveleuse de 10 mètres de large et de 300 mètres de long (selon coupes de principe des berges définies) sera laissée en place,
- **en partie Sud de la berge Ouest du plan d'eau** : berge à végétation palustre et zone de hauts-fonds de 2200 m<sup>2</sup>
- **en angle Nord/Ouest du plan d'eau** : une roselière de 6000 m<sup>2</sup>,
- **en angle Nord/Est du plan d'eau** : berge et végétation palustre,
- les installations de traitement de matériaux et le transformateur électrique seront démantelés et la zone plate recouverte de terre et engazonnée.

Toutefois, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour :

- limiter l'empoissonnement du plan d'eau,
- réduire les aménagements de berges dans le but de limiter les regroupements d'oiseaux en particulier en hiver et lors de périodes migratoires.

L'exploitant communique tous les ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.».

### **Article 8 : GARANTIES FINANCIERES**

Les prescriptions de l'article 31-1 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°2004-156-3 du 4 juin 2004 susvisés sont remplacées par :

« La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état définis et retenus.

L'exploitation de la phase B ne peut être entamée que lorsque la quasi-totalité de remise en état de la phase A est terminée, à l'exception de la presqu'île Ouest lieu de :

- réception des bandes flottantes de la drague d'extraction,
- alimentation du tapis Stackers.

L'exploitation des terrains de cette presqu'île (à sec et sous eau) sera reprise en fin de dernière phase d'exploitation, et avant l'échéance réglementaire de fin de travaux d'extraction.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

<b>Périodes :</b>	<b>Montants en euros TTC</b>
2003-2008	Pour mémoire : 237.020 Euros, soit 1.554.750 Francs
2008-2013	Pour mémoire : 196.966 Euros, soit 1.180.500 Francs
2013 jusqu'au 4 juin 2014	Pour mémoire : 284 566 euros
Du 4 juin 2014 au 4 mars 2018 (23h59)	311 363,10 (*)

La référence de départ de la période [4 juin 2014 - 4 mars 2018] est la date de signature du dernier arrêté préfectoral imposant des prescriptions en matière de garanties financières de remise en état.

(\*) : le montant de garanties financières est établi sur la base de :

- indice TP01 de 700,50 (Septembre 2014),
- taux de TVA de 20 %
- soit un coefficient  $\alpha$  de 1,14. ».

### **Article 9 : GARANTIES FINANCIERES**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de prescriptions complémentaires, l'exploitant adresse au préfet un acte de cautionnement réglementaire du montant imposé de garanties financières de remise en état du site, pour la période d'exploitation en cours.

### **ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Habsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAGRA.

Fait à Colmar, le 25 juin 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

### **Annexe :**

Plan de remise en état finale du site.

#### **Délais et voies de recours**

Article R.514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.122-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



